



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 5807

## Texte de la question

M. Michel Vaxès souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation des agents des établissements publics de coopération intercommunale. En application de la loi n° 99-486 du 12 juillet 1999, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider de maintenir, à titre individuel, au profit des agents affectés dans cet établissement, les avantages acquis au sein de leur collectivité d'origine, au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cette disposition concerne essentiellement les primes de fin d'année et n'est applicable qu'aux seuls agents provenant d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale. L'application de cet article conduit à faire coexister au sein d'une même collectivité plusieurs régimes qui diffèrent en fonction de l'origine des agents et à écarter de tout avantage les agents recrutés directement par l'établissement. Cette disparité de situation est difficilement justifiable et remet en cause la cohésion du personnel, pourtant indispensable à ces nouvelles structures intercommunales qui sont encore dans une phase de création. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

Il convient de rappeler que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans son article 88, dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité, ou le conseil d'administration d'un établissement public local, fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les corps équivalents des différents services de l'Etat. Toutefois, l'article 111 de la même loi aménage une exception au principe de parité, et d'égalité à l'intérieur d'une même collectivité, en limitant aux agents des seules collectivités ayant mis en place des avantages indemnitaires avant la mise en place des statuts de la fonction publique territoriale, le maintien des avantages acquis. Si le maintien de ces avantages collectivement acquis crée une inégalité, elle n'est pas spécifique aux établissements publics de coopération intercommunale. Au contraire, les dispositions de l'article 46 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, issues d'un amendement parlementaire, permettent à des fonctionnaires transférés à un EPCI, et à titre individuel, de conserver le régime indemnitaire de leur collectivité d'origine, y compris lorsque s'appliquait l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Une telle disposition se révèle plus avantageuse que celle dont bénéficierait le même agent s'il avait obtenu une mutation pour une autre collectivité qui n'aurait pas adopté un régime indemnitaire aussi favorable ou qui n'aurait pas fait application des dispositions de l'article 111. En conséquence, il n'est pas envisagé, sur ce point, de reformer le régime indemnitaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Vaxès](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5807

**Rubrique** : Coopération intercommunale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 13 janvier 2003

**Question publiée le** : 4 novembre 2002, page 3944

**Réponse publiée le** : 20 janvier 2003, page 375